

*Etudiant.e.s à statuts particuliers  
Accompagnement des sportifs et sportives de haut niveau universitaire  
Contrat Pédagogique Individuel commun aux deux établissements UCA et UNS*

## **Etudiant.e Sportif ou Sportive de Haut Niveau Universitaire (SHNU)**

### **Contrat Pédagogique Individuel**

**Entre**

**L'étudiant.e,  
La présidence de l'Etablissement ou son délégué,  
La référence Sportive de Haut Niveau Universitaire de composante ou la.le responsable  
d'année,  
Le Club partenaire ou l'encadrant sportif,**

Conformément à la charte d'accompagnement des étudiantes sportives ou étudiants sportifs de haut niveau universitaire, il est établi que

**L'étudiant.e** (prénom/nom) :

**Diplôme** (*L3 ES par ex*) :

**Composante** (*STAPS par ex*) :

**N° étudiant :**

Se voit accorder le statut d'étudiant sportif ou d'étudiante sportive de haut niveau universitaire.

#### **Les engagements et objectifs sportifs de l'étudiant.e sont les suivants :**

*Préciser le rythme d'entraînement, les fréquences des compétitions, autres engagements sportifs, les objectifs de performance, le projet spécifique...*

**Les aménagements doivent être précisément définis et de façon spécifique (voir annexe pour exemples). Ils sont les suivants :**

*Suivi des études, Contrôle des connaissances, Progression dans le cursus...*

**Les mesures d'aménagement mises en place par l'Etablissement, interviennent en contrepartie d'un engagement de la part de l'étudiant.e (cf charte en annexe).**

**Dates et signatures des différentes parties :**

<b>L'étudiant.e SHNU,</b>	<b>Les Présidents des Etablissements ou délégués,</b>
<b>Le club partenaire ou l'encadrant sportif,</b>	<b>La référence sportive de haut niveau universitaire de composante ou la ou le responsable d'année,</b>

## Charte d'accompagnement

### Etudiantes Sportives et étudiants Sportifs de Haut Niveau Universitaire (SHNU)

L'Etablissement mène une politique volontariste d'accueil et de soutien à la réussite universitaire des jeunes sportifs et sportives de haut niveau. Pour ce faire, un dispositif d'aide à la performance est mis en place. Il s'agit d'accompagner au mieux les étudiantes sportives et étudiants sportifs de haut niveau universitaire dans leur double projet : excellence sportive et réussite universitaire et professionnelle.

Les étudiantes sportives et étudiants sportifs de haut niveau inscrits pourront se voir accorder, sur demande, un statut Sportif et Sportive de Haut Niveau Universitaire (SHNU) décrit dans la présente charte et bénéficier d'un régime spécial d'étude défini dans son contrat pédagogique individuel (CPI). Par cette dernière, l'Etablissement et les clubs sportifs s'engagent à prendre en compte leur situation particulière et à les accompagner dans la réussite de leur double projet. L'étudiant ou l'étudiante SHNU, pour sa part, s'engage à concilier ses objectifs sportifs et universitaires. La charte est complétée par un contrat pédagogique individuel remis par la commission SHNU de l'Etablissement. Le contrat formalise les droits et devoirs de chacune des parties concernées (club sportif, composante, établissement, étudiant et étudiante), dans un souci de sécurisation des parcours. Une fois ce dernier signé par les différentes parties prenantes, le statut SHNU est mis en œuvre par l'Etablissement.

#### **Eléments réglementaires**

Le code de l'éducation dispose en son [article L. 611-4](#) : « Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code ».

La circulaire du 30/04/2014 publiée au BO précise les dispositions du code du sport et du code de l'éducation en faveur des élèves, étudiantes, étudiants et personnels ayant une pratique sportive d'excellence. Elle précise, notamment pour l'enseignement supérieur, les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études.

#### **Bénéficiaires**

Les étudiantes et étudiants, qui entrent dans l'une des trois catégories suivantes, peuvent se voir accorder le statut SHNU. Dans tous les cas, il s'agit d'une démarche individuelle et volontaire de la part de l'étudiant ou l'étudiante qui doit donc en faire la demande. Ce statut est accordé sur avis favorable de la commission SHNU et mis en œuvre une fois le contrat pédagogique individuel signé par les différentes parties concernées.

Sont éligibles les étudiantes et étudiants :

- ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau, reconnu·e-s sportifs ou sportives de haut niveau dans les catégories Espoir, Jeune, Senior, Elite ou Reconversion, inscrit·e-s comme tels sur les listes ministérielles.
- ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports, ou bénéficiant d'un contrat avec un centre de formation ou avec un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation tel que prévu à l'article L. 211-5 du code du sport.
- ayant une pratique sportive à un niveau élevé impliquant des contraintes d'entraînement et de compétition de nature à porter atteinte au bon déroulement de leurs études appartenant à des clubs partenaires.
- répondant aux critères d'éligibilité pour être Sportifs ou Sportives de Haut Niveau Universitaire de l'Etablissement.

La commission SHNU étudiera en détail la situation de la personne candidatant. Elle propose chaque année, la liste des étudiantes et étudiants SHNU. Le statut SHNU est accordé, pour une année universitaire, par le président de l'établissement, sur avis de la commission SHNU. Les étudiantes et étudiants concernés peuvent en bénéficier tout le long de leur cursus.

## Procédure

La demande d'attribution du statut est formulée par l'étudiante ou l'étudiant sur la page internet sport de haut niveau d'Université Côte d'Azur. Cette candidature doit être accompagnée d'une attestation d'une instance sportive officielle et de l'engagement du respect de la présente charte. La commission SHNU se réunit au moins une fois pour chaque semestre universitaire.

Lorsque la commission SHNU accorde le statut SHNU, l'Université, la direction de la composante ou la référence SHNU de composante, l'encadrant sportif ou l'encadrante sportive et l'étudiante ou l'étudiant concerné·e-s doivent remplir et signer un contrat pédagogique individuel, qui permet la mise en œuvre du statut SHNU au sein de l'Etablissement.

## Contrat pédagogique individuel

L'étudiant ou l'étudiante SHNU, la référence SHNU de composante ou la direction des études et l'encadrant sportif ou l'encadrante sportive désignée au sein du club ou la représentation légale du club établissent et concluent un contrat pédagogique individuel. La ou le référent SHNU de l'établissement ou la direction de composante peuvent être associé·e-s à cette rédaction ainsi qu'à la conclusion du contrat.

### Que fait la ou le référent SHNU de composante ?

- Elle ou il participe en début d'année, à la réunion de présentation du statut SHNU, organisée par la ou le responsable SHNU de l'établissement.
- Elle ou il est en lien régulier avec les personnes chargées de l'encadrement sportif des clubs.
- Elle ou il détermine, avec l'étudiante ou l'étudiant SHNU et son responsable d'année, au début de l'année universitaire, les modalités de suivi pédagogique et la progression dans son cursus, tenant compte au mieux des contraintes universitaires et sportives.
- Elle ou il accompagne l'étudiante ou l'étudiant SHNU dans le règlement de toute

question liée à l'application de son statut pour la partie « études » (emploi du temps, aide pédagogique, tutorat, ...).

#### Que fait l'encadrant sportif ou l'encadrante sportive ?

- Elle ou il participe en début d'année, à la réunion de présentation du statut SHNU, organisée par la ou le responsable SHNU de l'établissement.
- Elle ou il est en lien régulier avec la ou le référent SHNU de composante.
- Elle ou il fournit le planning d'entraînements ainsi que les calendriers de compétitions et de stages à l'étudiante ou l'étudiant et au référent SHNU dans la mesure du possible en amont de la définition des modalités de suivi pédagogique et de la progression dans son cursus.

#### Que fait l'étudiant ou l'étudiante SHNU ?

- Elle ou il participe en début d'année, à la réunion de présentation du statut SHNU, organisée par la ou le responsable SHNU de l'Etablissement,
- Elle ou il est en lien régulier avec la ou le référent SHNU et l'encadrant sportif ou l'encadrante sportive.
- Elle ou il s'engage à transmettre à sa ou son responsable d'année et à sa ou son référent SHNU composante les calendriers d'entraînement, de stages et de compétition dès que ces informations sont portées à sa connaissance,
- Elle ou il détermine, avec sa ou son référent SHNU de composante et sa ou son responsable d'année au début de l'année universitaire, les modalités de suivi pédagogique et la progression dans son cursus, tenant compte au mieux des contraintes universitaires et sportives. Ces informations sont inscrites dans son contrat pédagogique individuel.
- Elle ou il rend compte de ses résultats sportifs au ou à la responsable SHNU de sa composante ou à défaut au ou à la responsable SHNU de l'établissement (shnu@univ-cotedazur.fr).
- Elle ou il représente l'Établissement dans les compétitions organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) ou participe à d'autres manifestations. La licence FFSU est gratuite pour les SHNU.

#### **Aménagement du cursus universitaire des étudiantes et étudiants SHNU**

L'Établissement permet aux SHNU de poursuivre leur carrière sportive en mettant en place les aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens. Chaque SHNU est suivi par un ou une référente SHNU de composante.

**Chaque étudiant ou étudiante SHNU peut bénéficier d'aménagements d'études** (assiduité, emploi du temps, ...), d'examens et de progression dans son cursus. La suite du texte propose une liste non exhaustive **d'exemples** d'aménagements de cursus universitaire.

Ceux-ci doivent définir de façon spécifique chaque année par la ou le référent SHNU de composante et la ou le responsable d'année en lien avec l'étudiante ou l'étudiant SHNU et l'encadrant sportif ou l'encadrante sportive, tenant compte au mieux des contraintes universitaires et sportives.

En ce qui concerne les modalités de suivi des études, les mesures suivantes peuvent être mises en

place :

- Dispense d'assiduité en cours magistraux
- Dispense d'assiduité en travaux dirigés
- Dispense d'assiduité en travaux pratiques
- Priorité d'affectation dans les groupes de travaux dirigés/travaux pratiques

Les modalités de contrôle des connaissances sont celles applicables à l'ensemble des étudiantes ou étudiants inscrits au diplôme concerné. Néanmoins, les aménagements suivants peuvent être mis en place :

- Choix en début de semestre et par unité d'enseignement (porteuses d'ECTS) entre contrôle continu (intégral) et/ou contrôle terminal

Toute absence doit être justifiée par des documents visés par l'encadrant sportif ou l'encadrante sportive, en amont de l'épreuve, auprès de la ou du référent SHNU de composante, qui transmet aux directeurs ou directrices d'années et aux services de scolarité de sa composante. En cas d'absence à une épreuve (même justifiée), selon les implications pédagogiques, les référent-e-s et responsables se réservent le droit de ne pas proposer d'épreuve de remplacement ou de modifier le choix CC/CCI en CT pour le semestre complet.

- Une épreuve de remplacement en contrôle terminal

Si, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions que celles sus-évoquées, l'étudiante ou l'étudiant SHNU, ayant choisi le CC ou le CT ne peut assister à une épreuve de contrôle terminal, une épreuve de remplacement est organisée en plus de la session de rattrapage. Cette épreuve est unique et commune à l'ensemble des étudiantes et étudiants SHNU et ses modalités sont fixées par les responsables de l'UE et du diplôme.

Dans le cas d'organisation d'épreuves de remplacement, l'Etablissement applique, dans ce cas les mêmes règles d'affichage que celles qui sont applicables pour toute épreuve.

Dans l'hypothèse où l'Etablissement ne dispose pas des attestations officielles justifiant la ou les absences, l'étudiant ou l'étudiante ne pourra pas bénéficier des épreuves de remplacement.

En ce qui concerne les modalités de progression dans le cursus, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- Acquisition progressive d'UE et/ou de crédits (à définir dans les objectifs du contrat pédagogique individuel).
- Validation d'une année universitaire en deux ans.
- Redoublement avec possibilité d'acquisition anticipée d'UE et/ou de crédits.

Les objectifs de progression doivent être définis conjointement, fixés et inscrits dans le contrat.

Les règles relatives à la « conservation » des UE et des notes sont celles applicables à l'ensemble des étudiantes et étudiants.

## Conditions de vie : hébergement et restauration

Dans le cadre du partenariat entre l'établissement et le CROUS, des places d'hébergement en cité universitaire sont réservées aux étudiantes et étudiants SHNU. Ce droit est également ouvert aux SHNU ne bénéficiant pas de la bourse, tenu-e-s, le cas échéant, de constituer un dossier social étudiant. De plus, un périphérique supplémentaire (éléments du repas en restaurant universitaire) peut être attribué aux SHNU.

## Terme et renouvellement du statut

Le non-respect des termes du contrat peut donner lieu à la perte du statut de SHNU (en cas de traduction en section disciplinaire) pour l'année universitaire en cours.

Ces manquements peuvent également justifier le non renouvellement du statut, pour la prochaine année universitaire.

## Modification de la charte

Toute modification de la présente charte relève de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Etablissement, de sa propre initiative, ou à la demande de la commission SHNU.

La présente charte entre en vigueur à compter de juin 2019.